COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route, Vu la demande formulée par le lycée Cugnot de Chinon (37), représenté par Monsieur Lorion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre d'un séjour pédagogique d'apprentissage à la conduite de véhicules poids-lourds en montagne, et afin de permettre le stationnement temporaire des camions, une zone de stationnement sera réservée à l'attention du pétitionnaire sur le parking sis dans la rue des Frères Angéli, à proximité immédiate du lycée Blaise Pascal (parcelle cadastrée section AN 493).

ARTICLE 2: Ces dispositions seront en vigueur les mardi 04 et mercredi 05 juin 2024, entre 11H00 et 14H00.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 07 mai 2024

Le Maire, Guy GORBINET –

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route, Vu la demande présentée par l'association Les Lococotiers.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins, la circulation sera interdite à tous véhicules <u>rue de Goye le samedi 1^{er} juin entre 16h00 et 22h00.</u>
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place la responsabilité du demandeur.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 07 mai 2024

LE MAIRE, Guy Gorbinet-



COMMUNE D'AMBERT (PUY DE DÔME)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande présentée par l'association *Courir en Livradois-Forez*, représentée par Madame Christine Delaporte,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de l'organisation des courses et randonnées pédestres lors de la manifestation intitulée « AMBERTRAIL », la circulation des véhicules sera temporairement réglementée sous un régime de priorité de passage aux coureurs et randonneurs dans l'agglomération d'Ambert, sur les voies publiques désignées ci-après, le dimanche 26

mai 2024 entre 10h00 et 15h00 :

- Chemin du Luthier,
- Chemin des Virands.
- Chemin de Boisseyre,
- Chemin d'Aubignat,
- Chemin des Trois Chênes,
- Route du Puy ou RD 906, à hauteur de la piscine intercommunale.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'accès aux propriétés riveraines des voies concernées sera possible sous réserve de se conformer aux indications des signaleurs présents sur place.

Cette restriction pourra être levée <u>avant le dimanche 26 mai 2024 à</u> **15h00**, en fonction des besoins des organisateurs.

ARTICLE 2: L'ensemble des signalisations nécessaires à la sécurité des

participants seront mises en place sous la responsabilité des

organisateurs.

ARTICLE 3: Les services de police, incendie et santé ne seront pas assujettis aux

présentes obligations.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et

poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

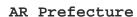
ARTICLE 5: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert,

Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 07 mai 2024

Le Maire, Guy GORBINET -



063-216300038-20240507-AR20240147-AR Reçu le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024



COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route, Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 3:

ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre des travaux de réfection de voirie, le stationnement et la circulation seront interdits place du Livradois dans son intégralité. Une déviation sera mise en place par le boulevard Henri IV, boulevard Sully, avenue Georges Clémenceau.

Le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier et les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Afin de permettre l'accès des riverains avenue des Tuileries, une circulation alternée sera mise en place au croisement avec le boulevard de l'Europe à l'aide de feux tricolores

Afin de permettre l'accès aux commerces place de la Pompe et place du Livradois, le sens interdit rue Montgolfier sera neutralisé et la circulation se fera à double sens. La priorité de passage sera accordée aux véhicules venant de la place de la Pompe.

ARTICLE 2: Ces mesures prendront effet à partir du mardi 14 mai à 8h00 jusqu'au vendredi 24 mai 2024 à 18h00. Elles pourront être levées avant le vendredi 24 mai 2024 en fonction de l'avancement du chantier.

Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 07 mai 2024

Le Maire, Guy Gorbinet–



COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur Le Maire d'AMBERT, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route.

ARRETE

- ARTICLE 1 : En raison des travaux de réfection de voirie place du Livradois, les exposants du marché municipal seront délocalisés place Charles de Gaulle. A cet effet le stationnement sera réglementé de la façon suivante le jeudi 16 mai et le jeudi 23 mai de 7h00 à 14h00 : :
 - Stationnement interdit place Charles de Gaulle sur la partie bitumée dans son intégralité
 - Stationnement interdit au-devant du N°6 Place de la Pompe sur quatre emplacements
 - Stationnement interdit Rue de la Panneterie
- ARTICLE 2: Les exposants participant au marché ne sont pas assujettis à la présente interdiction.
- ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Municipaux.
- ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 mai 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route, Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement sur le réseau électrique, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la portion de l'avenue de Lyon (RD996) comprise entre la place du Livradois et le rue du Bezeau :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores,
- le dépassement des véhicules sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant trois journées consécutives au maximum, au cours de la période comprise entre le lundi 20 mai 2024 à 8h00 et le lundi 3 juin 2024 à 18h00.

ARTICLE 2:

Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 mai 2024

Le Maire, Guy GORBINET –

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

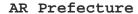
Vu la demande présentée par le restaurant LE GOURMAND représenté par Madame Déborah DESNOYER SAS DLV à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 35 avenue du 11 Novembre,

ARRETE

- ARTICLE 1: Le restaurant LE GOURMAND, représenté par Madame Déborah DESNOYER SAS DLV, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une partie au-devant du 35 avenue du 11 Novembre dans les conditions suivantes :
 - 1) Tous les jours, le restaurant LE GOURMAND aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 35 avenue du 11 Novembre, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
 - 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
 - 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
 - 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
 - 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.
- ARTICLE 4: Cette autorisation sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.
- ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 10 mai 2024

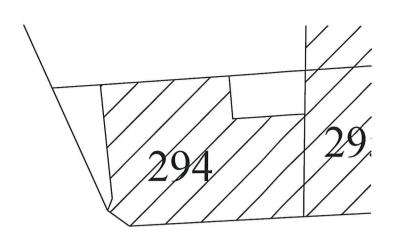
Le Maire, Guy GORBINET -

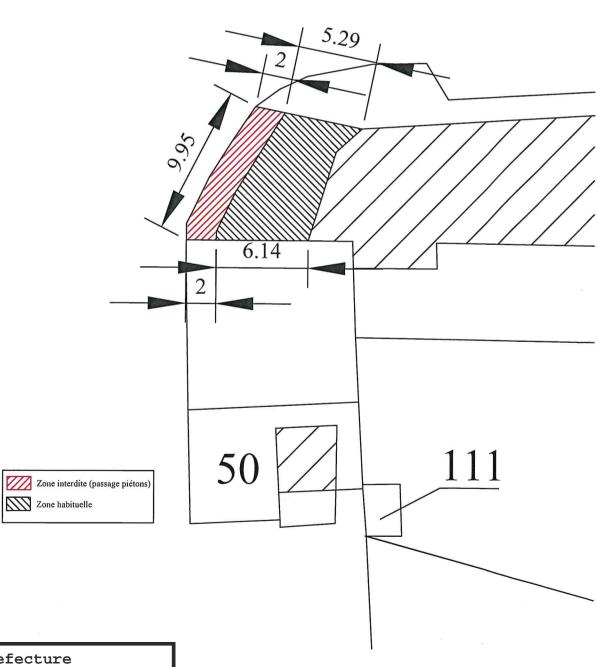


063-216300038-20240510-AR20240151-AR Reçu le 13/05/2024 Publié le 13/05/2024



Plan terrasse Avenue du 11 Novembre Restaurant Le Gourmand





AR Prefecture

063-216300038-20240510-AR20240151-AR Reçu le 13/05/2024 Publié le 13/05/2024

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT. Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route. Vu la demande présentée par AMAURY SPORT ORGANISATION.

ARRETE

ARTICLE 1er: Dans le cadre de l'organisation de la troisième étape de la 76ème édition de l'épreuve cycliste dite «Critérium du Dauphiné», qui traversera la commune le mardi 4 juin 2024, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés de la façon suivante dans l'agglomération d'Ambert,

CIRCULATION REGLEMENTEE entre 13H00 et 15H00 :

Une priorité de passage sera accordée aux organisateurs, avec fermeture temporaire à la circulation des véhicules extérieurs à l'organisation de l'épreuve, dans les deux sens de circulation, sur le tracé précisé ci-après :

- la RD 906 (route de Clermont et avenue Georges Clémenceau).
- la RD 996 (boulevard Sully).
- la RD 269 (avenue Emmanuel Chabrier et avenue Claudius Penel). L'ensemble de ces voies de circulation pourront être réouvertes à la circulation publique avant 15H00, en fonction du déroulé de la course et après validation préalable des représentants des forces de Gendarmerie.

STATIONNEMENT INTERDIT entre 12H15 et 15H00 :

Les emplacements de stationnement des véhicules matérialisés seront neutralisés suivant l'itinéraire emprunté par les coureurs :

- sur la RD 906 (route de Clermont et avenue Georges Clémenceau).
- sur la RD 996 (boulevard Sully),
- sur la RD 269 (avenue Emmanuel Chabrier et avenue Claudius Penel).
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.
- ARTICLE 3 : Les services de santé et de sécurité ne seront pas assujettis à ces interdictions de circulation, mais ils devront toutefois circuler dans le sens de la course et respecter les consignes des signaleurs et agents de la force publique présents en bord de voie.
- ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 mai 2024

Le Maire.

Guy GORBINET -



063-216300038-20240513-AR20240152-AR Reçu le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

COMMUNE d'AMBERT (Puv-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande présentée par L'Ilôt Café représenté par Mme Hélène COMPTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la place Saint-Jean.

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'Ilôt Café, représenté par Mme Hélène COMPTE, est autorisé dans les fins de sa demande et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion de la place Saint-Jean dans les conditions suivantes :
 - 1) Tous les jours, sauf jour du marché, L'Ilôt Café aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la place Saint-Jean, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
 - 2) Les jours de marché jusqu'à 14H00, l'emplacement est limité tels qu'indiqué sur l'annexe 1, appelée « zone jeudi » et les autres prescriptions restent identiques.
 - 3) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique. l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
 - 4) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement
 - 5) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
 - 6) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.
- ARTICLE 2: Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.
- ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.
- ARTICLE 4: Cette autorisation sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

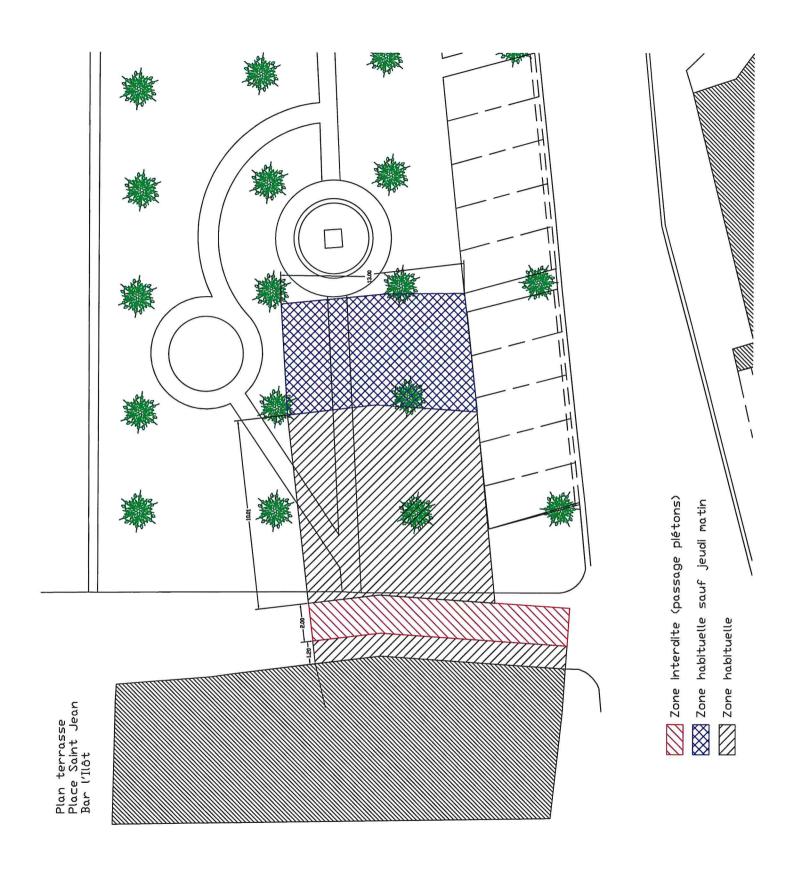
ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

Le Maire. Guy GORBINET -



063-216300038-20240515-AR20240153-AR Reçu le 16/05/2024 Publié le 16/05/2024





AR Prefecture

063-216300038-20240515-AR20240153-AR Reçu le 16/05/2024 Publié le 16/05/2024

COMMUNE d'AMBERT (Puv de Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'Ambert.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55. R.152-6 et R.152-7:

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 13 mai 2024 ;

ARRÊTE

Autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1: L'établissement dénommé Bibliothèque Multimédia/Cinéma la Facade - Rue Blaise Pascal 63600 AMBERT, classé en types S, Y et L de la 3ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son

Article 2: La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 15/04/2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes:

- prescriptions anciennes maintenues :

Paragraphe 7

- prescriptions nouvelles :

Article 3: A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5: Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux. des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Article 6: Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20240517-AR20240154-AR Reçu le 21/05/2024 Publié le 21/05/2024

Fait à AMBERT, le 17 mai 2024

Le Maire. Guv GORBINET -